



Commune d'Aramon (30)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRi)

Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le 21/01/2009

PADD débattu le 16/10/2012

PLU arrêté le 20/03/2018

PLU approuvé le 14/05/2019

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2012- 145 - 0010

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la Commune d'ARAMON**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON "

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-9 du 17 mai 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " sur la commune d'ARAMON

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune d'ARAMON

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'ARAMON, en date du 31 janvier 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 10 février 2012,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 23 février 2012,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 juin 2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune d'ARAMON est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " approuvé par arrêté n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune d'ARAMON.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'ARAMON,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ARAMON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'ARAMON pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

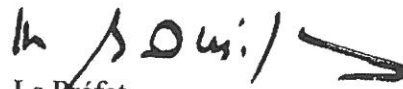
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'ARAMON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 JUL. 2012


Le Préfet

S'informer pour mieux se protéger



**Les plans de prévention des risques inondation (PPRi)
des communes de :**

**Aramon,
Beucaire,
Bellegarde,
Comps,
Fourques.**

*** * ***

résumé non technique

Précision et portée : le présent résumé non technique n'a pas vocation à se substituer aux pièces officielles du PPRi que sont le rapport de présentation, la carte de zonage réglementaire et le règlement.

Il n'a pour seule ambition que de permettre au plus grand nombre un accès simplifié et vulgarisé du projet de PPRi soumis à l'enquête, déconnecté des considérations techniques nécessaires à l'établissement d'un tel document.

1. pourquoi un PPRI ?

Centrée initialement sur la gestion de la crise, la politique publique s'est peu à peu étendue à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la **solidarité nationale** face aux risques majeurs a ainsi été institué : dès lors, le système « **catastrophes naturelles** » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (**PER**), devenus plans de préventions des risques naturels (**PPR**) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

Ces PPR, portés par l'État, s'inscrivent dans une politique de plus grande envergure au travers des programmes d'actions et de prévention du risque inondation, les **PAPI**. Ces conventions partenariales engagent notamment les collectivités dans l'amélioration de la connaissance, une meilleure prévision des crues, des actions de réductions de vulnérabilité et des travaux de protection.

2. quelques précisions de vocabulaire

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le **risque** comme étant le croisement d'un **aléa** et d'un **enjeu**.

L'**aléa** est le phénomène naturel (l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence), et des critères de qualification : la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance...

Pour faire une étude hydraulique, étape préalable indispensable pour établir un PPRI, il faut se donner un **aléa de référence**, c'est-à-dire un événement qui sert d'hypothèse de départ : les textes imposent de retenir le maximum entre une crue centennale calculée (qui a donc une chance sur 100 de se produire chaque année) et une crue historique si elle lui est supérieure. Sur le secteur gardois du Rhône, les références suivantes ont été retenues :

- le Gardon, crue de septembre 2002
- le Rhône, crue de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement
- le Rieu, crue centennale

On retiendra donc que l'aléa de référence est un événement fort, mais non exceptionnel. En outre, lorsqu'un secteur est situé en contrebas d'une digue, un aléa spécifique peut être étudié pour connaître l'effet d'un débordement ou d'une rupture.

Contrairement à toutes les autres rivières du Gard, le Rhône est qualifié de cours d'eau à **cinétique lente**, c'est-à-dire qu'elle a une survenance progressive et des vitesses faibles.

Toutes les rivières du Gard, exception faite du Rhône, sont qualifiées de cours d'eau à **cinétique rapide**, c'est-à-dire qu'elles ont une survenance brutale et des vitesses conséquentes.

Pour ce type de crues lentes, on considère que l'aléa (de référence) est **fort** quand la hauteur d'eau dépasse 1 mètre : dans ces zones, dites **zones de danger**, le principe sera d'éviter tout accroissement de vulnérabilité et de population : les nouvelles constructions seront interdites. En effet, au-delà de 1m d'eau, les possibilités de déplacement sont réduites, les véhicules sont emportés, les obstacles du sol sont invisibles.

En deçà de ce seuil de 1m, les zones inondables, dites **de précaution**, disposent de règles de constructibilité sous conditions en zone urbanisée. L'aléa est qualifié de **modéré** quand la hauteur d'eau à l'aléa de référence sera inférieure à 1m. La crue de référence n'étant pas la crue exceptionnelle, il existe des zones, non inondées par la crue de référence, mais potentiellement inondables par une crue supérieure : l'aléa y sera qualifié de **résiduel**.

La crue de référence permet donc de distinguer 3 niveaux d'aléa : fort, modéré, et résiduel.

Mais le risque ne se limite pas à l'aléa, il intègre aussi la délimitation des **enjeux**. On distingue ainsi les **secteurs non urbanisés** et les **secteurs urbanisés**. Ces derniers font l'objet d'un sous-secteur représentant le **centre urbain**, caractérisé par la densité et la continuité du bâti et la mixité des usages (habitat, commerces, activités...). La zone est considérée comme urbanisée quand elle est déjà construite ou équipée : ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation d'un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée, si aucune construction n'y est réalisée. Quant aux zones non urbanisées, elles vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construits.



Ce croisement de l'aléa et des enjeux permet de cartographier le **risque**. Le PPRi, qui **réglemente l'urbanisation dans les zones inondables**, s'attache à répondre à trois **objectifs majeurs** suivants :

1. assurer la sécurité des personnes, en proposant un règlement strict dans les zones les plus exposées : les secteurs d'aléa très fort interdisent donc les constructions nouvelles.

2. réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées, en imposant des conditions de calage de planchers et une limitation du nombre de niveaux dans certaines zones urbanisées d'aléa moindre.
3. préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux tout en n'ajoutant pas de population ni d'enjeux dans ces zones non encore urbanisées. Cela se traduit par une règle générale d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées, quel qu'en soit l'aléa.

Pour cela, dans sa carte de **zonage réglementaire**, le PPRi indique :

- ➔ en **rouge**, les zones où le principe général est l'interdiction, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles,
- ➔ en **bleu** les zones où des constructions sont possibles sous conditions.

Chaque zone du PPRi est identifiée par un code, composé d'une lettre relative au niveau d'aléa (F=fort, M=modéré, R=résiduel) et du sigle relatif aux enjeux (NU=non urbanisé, U=urbanisé, avec le sous-secteur Ucu pour le centre urbain) :

- zone F-U, pour aléa **Fort** en secteur **Urbanisé**. Le caractère d'aléa fort, donc de zone de danger, va induire une fermeté de traitement et un zonage rouge ;
- zone F-Uesm, pour aléa **Fort** en secteur **Urbanisé** de l'**espace stratégique en mutation**. Le caractère d'aléa fort, donc de zone de danger, va induire une fermeté de traitement et un zonage rouge ;
- zone F-Ucu, pour aléa **Fort** en secteur **Urbanisé** de **centre urbain**, adapté à la vie locale et aux contraintes de centre bourg, permettant le renouvellement urbain, les commerces au rez-de-chaussée, etc. En raison de l'aléa fort de zone de danger, le zonage sera rouge ;
- zone M-U, pour aléa **Modéré** en secteur **Urbanisé** : la proximité des secours, la densité et l'urbanisation existante, conjuguées à un aléa modéré, rendront possibles une évolution de l'urbanisation : la zone sera classée en bleu ;
- zone M-Uesm, pour aléa **Modéré** en secteur **Urbanisé** de l'**espace stratégique en mutation** : permet de réaliser le développement industriel stratégique en tenant compte du risque actuel : la zone sera classée en bleu ;
- zone M-Ucu, pour aléa **Modéré** en secteur **Urbanisé** de **centre urbain** : la densité et l'urbanisation existante, conjuguées à un aléa modéré, rendront possibles une évolution de l'urbanisation adaptée à la vie locale et aux contraintes de centre bourg, permettant le renouvellement urbain, les commerces au rez-de-chaussée, etc.. : la zone sera classée en bleu ;
- zone R-U, pour aléa **Résiduel** en secteur **Urbanisé** : de même, l'urbanisation actuelle dans un faible aléa sera possible : la zone sera classée en bleu ;

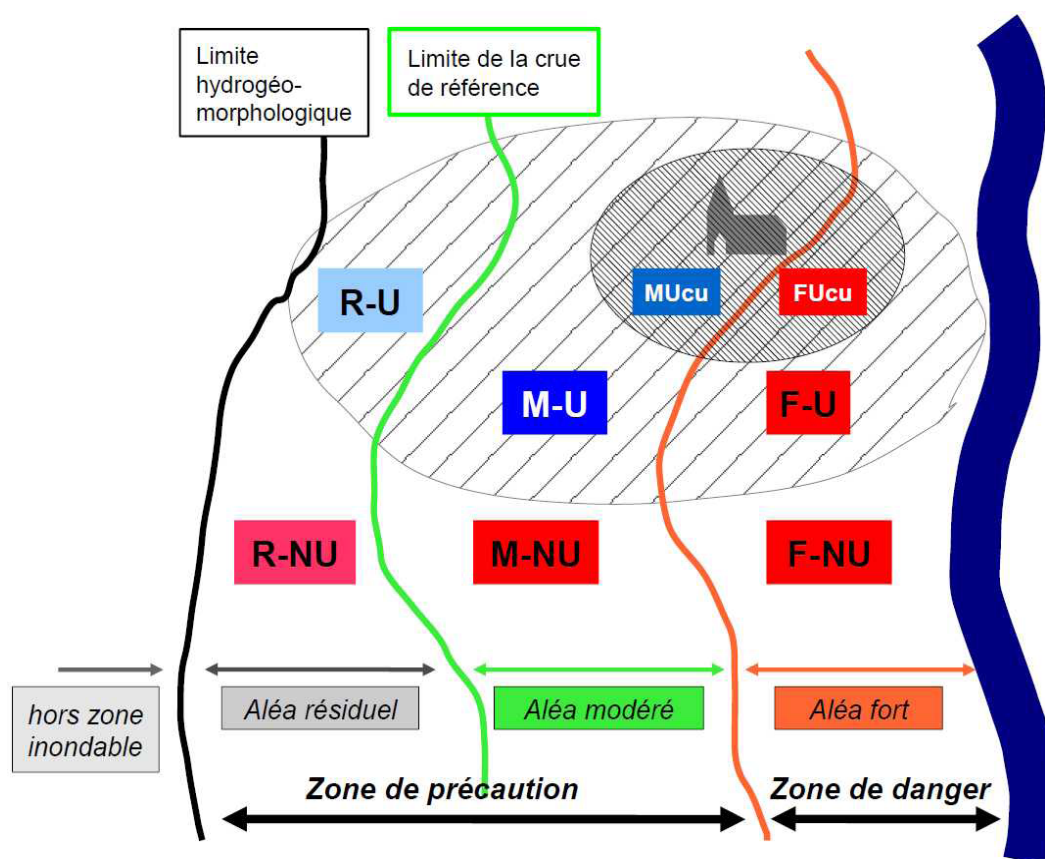
- zone R-Ucu, pour aléa **R**ésiduel en secteur **U**rbanisé de **c**entre **u**rbain : de même, l'urbanisation actuelle dans un faible aléa sera possible : la zone sera classée en bleu ;
- zone F-NU, pour secteur d'aléa **F**ort **N**on **U**rbanisé : le caractère d'aléa fort, donc de zone de danger, va induire une fermeté de traitement et un zonage rouge ;
- zone F-Uo, pour secteur d'aléa **F**ort, identifiée pour préparer une révision future après travaux des digues : le caractère d'aléa fort, donc de zone de danger, va induire une fermeté de traitement et un zonage rouge ;
- zone M-NU, pour secteur d'aléa **M**odéré **N**on **U**rbanisé : situé en dehors de l'enveloppe urbaine, cette zone doit rester préservée en raison de sa capacité de stockage, de la nécessité de conserver les écoulements et de ne pas ajouter de population en zone inondable, même d'aléa modéré : la zone sera classée en rouge ;
- zone M-Uo, pour secteur d'aléa **M**odéré actuellement non urbanisées, identifiée pour préparer une révision future après travaux des digues, lorsque l'aléa sera supprimé. En l'état, leur règlement est identique à la zone M-NU : la zone sera classée en rouge ;
- zone R-NU, pour aléa **R**ésiduel en secteur **N**on **U**rbanisé. Également régie par un principe d'interdiction répondant à l'objectif de préservation, et bien que disposant d'un règlement assoupli par rapport à la zone N-U, cette zone sera classée en rouge ;
- À l'arrière des digues, les zones sont classées en aléa fort sur une bande de sécurité de :
 - 100 m. de large à l'arrière d'une digue CNR avec contre canal ou Résistante à l'Aléa de Référence,
 - 400 m. pour les autres digues.
 La lettre «**d**» est indiquée à ces zones pour prendre en compte leur présence et le risque spécifique. On distingue la zone **F-Ucud** dans les centres urbains et la zone **Fd** dans les autres secteurs, ces zones seront classées en rouge.

Le reste du territoire, en zone blanche, est considéré comme non inondable par débordement de cours d'eau, et donc non réglementé par le PPRI.

Le tableau (dont fait référence le rapport de présentation) et le schéma suivants résument ces différentes zones :

Enjeu Aléa	zones urbaines : U		zones non urbaines : NU et zones de transition : Uo*
	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines U et Uesm*	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U et F-Uesm	Zone de danger F-NU et F-Uo*
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U et M-Uesm*	Zone de précaution M-NU et M-Uo*
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U*	Zone de précaution R-NU*

* si défini



Le PPRi prévoit aussi, en plus des interdictions ou des conditions sur les projets nouveaux, des **obligations aux propriétaires de biens déjà présents**. Cette mesure a pour objectif qu'une crue analogue produise des dommages inférieurs, par un certain nombre de précautions prises au préalable. Il s'agit de mesures souvent simples et peu coûteuses, aux effets compréhensibles et immédiats. Il est notamment imposé :

- de mener un diagnostic qui va préciser, pour le bien considéré, la hauteur d'eau potentielle (en déduisant le niveau d'inondation fourni par le PPRi du niveau du seuil des ouvrants, établi par un géomètre) ;
- d'installer des barrières anti-intrusion d'eau (batardeaux) aux ouvrants situés sous le niveau d'inondation ;
- de barriérer les piscines, pour éviter toute chute ;
- d'éviter la flottaison d'objets et de stocker hors d'eau les produits polluants ;
- et pour les biens les plus exposés, réaliser un espace refuge.

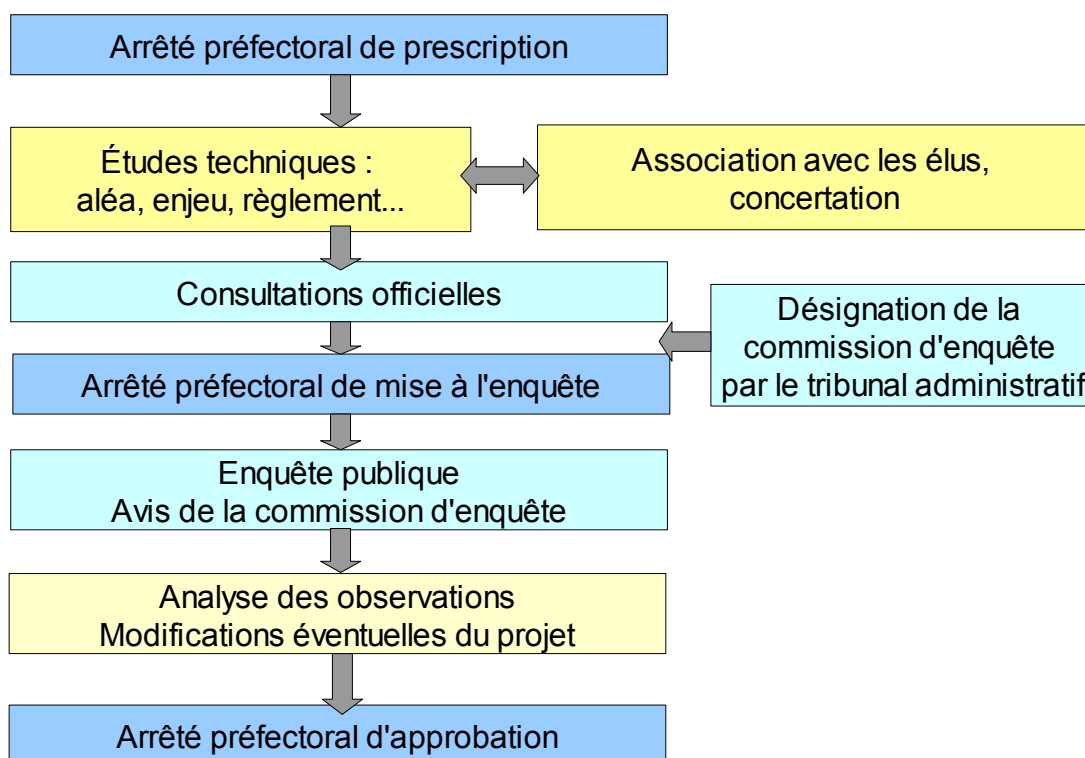
Ces dispositions obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi sont subventionnées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

3. Modalités d'élaboration du PPRi

Le préfet, représentant de l'État dans le département, est chargé de l'élaboration des PPRi, qu'il confie à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Schématiquement, la procédure se déroule en 2 phases :

- une phase d'**études**, très technique, et de **concertation** avec les communes. Cette étape, longue, permet à la fois de caler l'aléa de référence et de délimiter les enjeux ; Les études techniques et hydrauliques préalables sont compilées, critiquées et confrontées au terrain ; parallèlement, des réunions de restitution sont organisées aux principales étapes d'élaboration, tandis que des réunions avec chaque commune ont été proposées pour affiner certains aspects, en fonction de l'impact du projet, des enjeux actuels et futurs et des contraintes générées.
- une phase de **procédure administrative**, qui comprend une consultation officielle des personnes publiques (communes, conseil général, conseil régional, centre national de la propriété foncière et chambre d'agriculture), puis le recueil des observations du public, au travers d'une enquête publique, d'une durée d'un mois. Puisqu'il y aura un PPRi par commune, il est organisé une enquête par commune, où le public pourra prendre connaissance du dossier, apporter ses observations aux dates et heures d'ouverture de la mairie, ou rencontrer le commissaire enquêteur, lors de ses permanences. À l'issue, le commissaire enquêteur émettra son avis et produira un rapport. Les services étudieront ces observations, apporteront les modifications nécessaires avant de proposer le projet à la signature du préfet.



Méthode d'élaboration des PPRi

En jaune, les phases techniques, en bleu, les phases administratives.

La procédure d'élaboration suit les modalités prévues aux articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants et R123-6 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête contient les pièces techniques du projet de PPRi (rapport de présentation et carte d'aléa, carte de zonage réglementaire et règlement associé), le présent résumé non technique et les avis reçus suite aux consultations officielles.

4. Portée du PPRi

Le PPRi est donc un outil destiné :

- à informer de l'exposition de chacun à un événement de référence
- à qualifier l'aléa en délimitant des zones de danger et des zones de précaution
- à interdire ou à accompagner de conditions certains projets, en fonction de leur situation au regard du risque
- à réduire la vulnérabilité des biens existants.

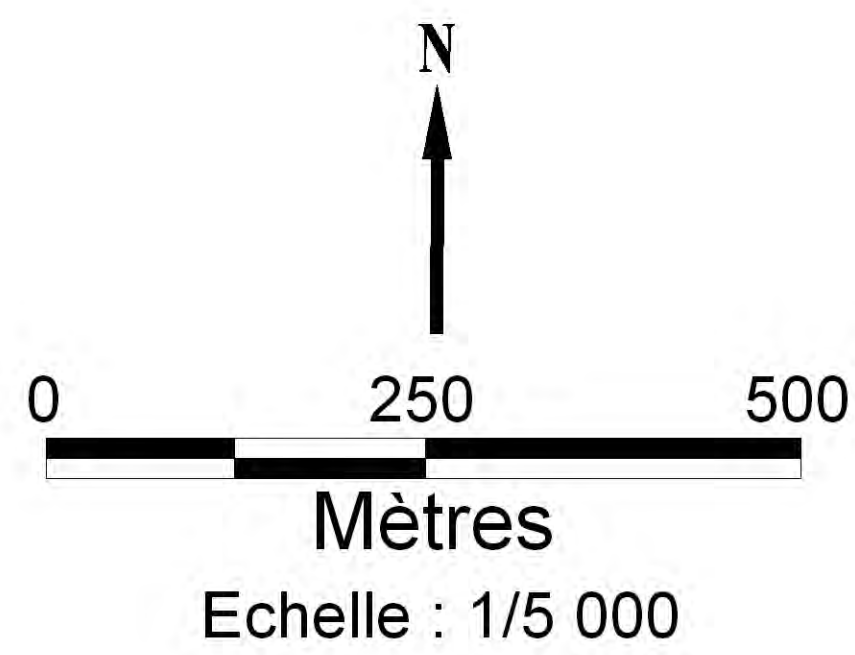
Le but du document est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations, tout en permettant le développement des communes.

Dès son approbation, le P.P.R.I. vaudra servitude d'utilité publique : le zonage réglementaire et le règlement associé auront force de loi. Le PPRi sera annexé au Plan Local d'Urbanisme qui devra tenir compte de ses conclusions.

Par ailleurs, le PPRi permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées, de prévoir une information régulière sur les risques.

Sur cette base, la commune devra à bâtir un plan de sauvegarde (PCS) pour organiser la gestion de crise, et les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques du bien considéré (IAL).

DDTM 30 / SOTUR



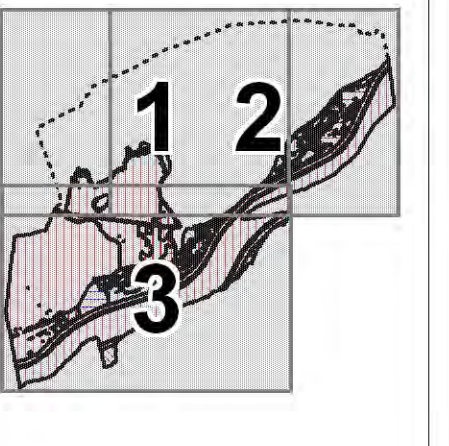
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

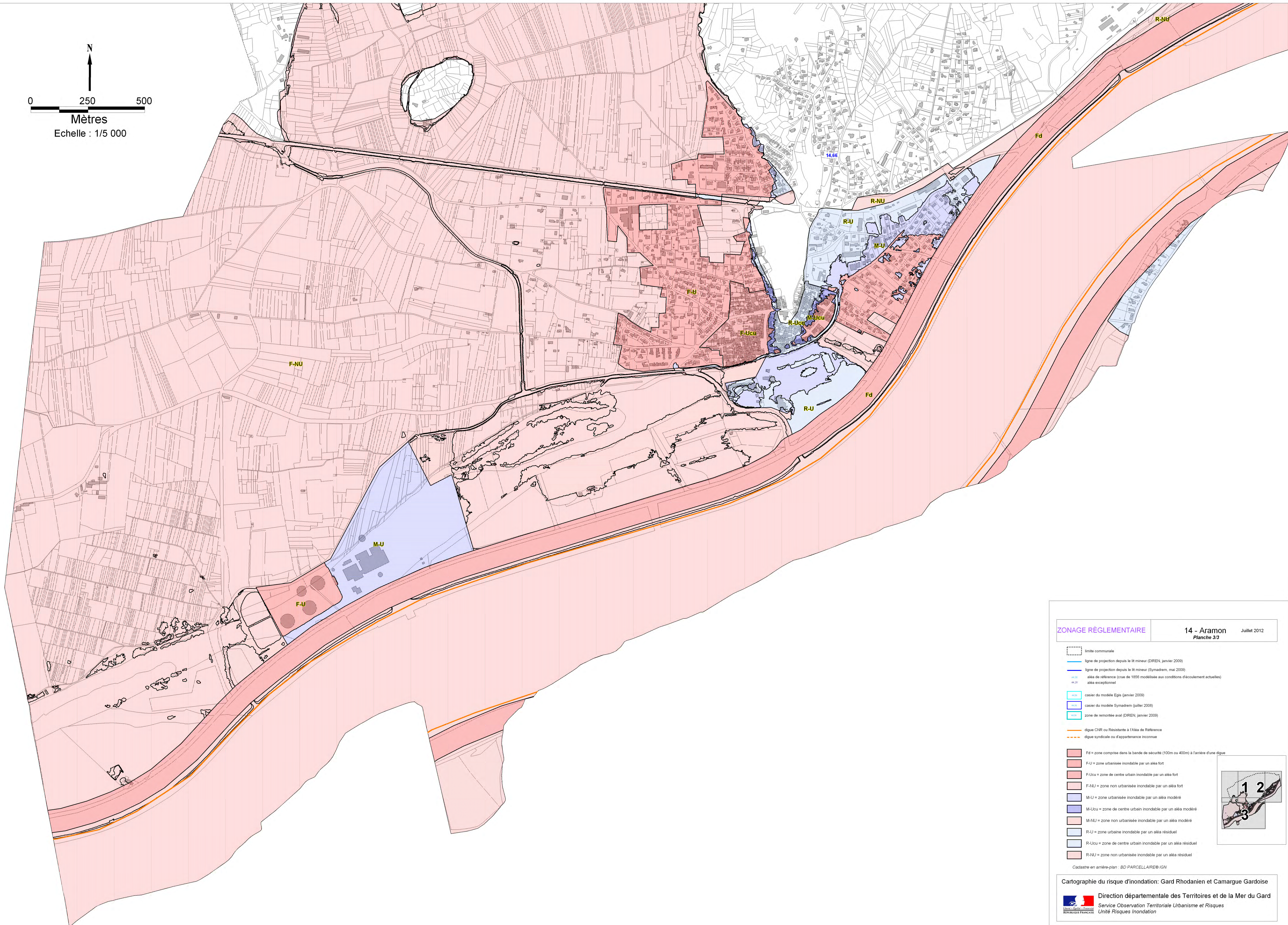
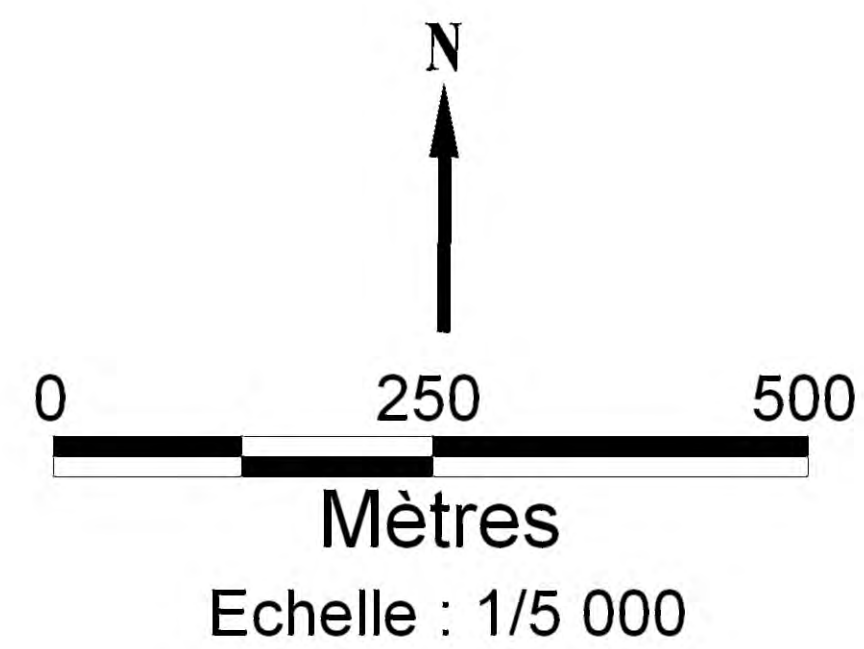
14 - Aramon

Planche 23

Juillet 2012

- limite communale
- ligne de projection depuis le lit mineur (DIREN, janvier 2009)
- ligne de projection depuis le lit mineur (Syndrem, mai 2009)
- aléa de référence (crue de 1855 modélisée aux conditions d'écoulement actuelles)
- aléa exceptionnel
- casier du modèle Egis (janvier 2009)
- casier du modèle Syndrem (juillet 2008)
- zone de remontée aval (DIREN, janvier 2009)
- digue CHR ou Résistante à l'Aléa de Référence
- digue syndicale ou d'appartenance inconnue
- Fd = zone comprise dans la bande de sécurité (100m ou 400m) à l'arrière d'une digue
- F-U = zone urbanisée inondable par un aléa fort
- F-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
- F-UU = zone non urbanisée inondable par un aléa fort
- M-U = zone urbanisée inondable par un aléa modéré
- M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
- M-UU = zone non urbanisée inondable par un aléa modéré
- R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
- R-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
- R-UU = zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel





ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

14 - Aramon

Planche 3/3

Juillet 2012

- limite communale
- ligne de projection depuis le lit mineur (DIREN, janvier 2009)
- ligne de projection depuis le lit mineur (Symadrem, mai 2009)
- aléa de référence (crue de 1855 modélisée aux conditions d'écoulement actuelles)
- aléa exceptionnel
- casier du modèle Egris (janvier 2009)
- casier du modèle Symadrem (juillet 2008)
- zone de remontée aval (DIREN, janvier 2009)
- digue CHR ou Résistante à l'Aléa de Référence
- digue syndicale ou d'appartenance inconnue
- Fd = zone comprise dans la bande de sécurité (100m ou 400m) à l'arrière d'une digue
- F-U = zone urbanisée inondable par un aléa fort
- F-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
- F-UU = zone non urbanisée inondable par un aléa fort
- M-U = zone urbanisée inondable par un aléa modéré
- M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
- M-UU = zone non urbanisée inondable par un aléa modéré
- R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
- R-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
- R-UU = zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel



limite communale

ligne de projection depuis le lit mineur (DIREN, janvier 2009)

ligne de projection depuis le lit mineur (Symadrem, mai 2009)

AL 90

AL 20

aléa de référence (crue de 1856 modélisée aux conditions d'écoulement actuelles)

aléa exceptionnel

AL 0.5

casier du modèle Egis (janvier 2009)

AL 0.1

casier du modèle Symadrem (juillet 2008)

AL 0.0

zone de remontée aval (DIREN, janvier 2009)

digue CNR ou Résistante à l'Aléa de Référence

digue syndicale ou d'appartenance inconnue

Fd = zone comprise dans la bande de sécurité (100m ou 400m) à l'arrière d'une digue

F-U = zone urbanisée inondable par un aléa fort

F-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort

F-NU = zone non urbanisée inondable par un aléa fort

M-U = zone urbanisée inondable par un aléa modéré

M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré

M-NU = zone non urbanisée inondable par un aléa modéré

R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel

R-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel

R-NU = zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel

1

2

3

Cadastre en arrière-plan : BD PARCELLAIRE® IGN

Cartographie du risque d'inondation: Gard Rhodanien et Camargue Gardoise

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques

Unité Risques Inondation

The main map displays a detailed view of flood risk zones in the Aramon area. The zones are color-coded and patterned according to the legend: Fd (solid red), F-U (red with vertical lines), F-NU (red with horizontal lines), M-U (blue with vertical lines), M-NU (blue with horizontal lines), R-U (light blue), R-Ucu (light blue with vertical lines), and R-NU (light blue with horizontal lines). The map shows a large area of F-NU in the center, with F-U and F-NU zones along the bottom edge. A river or canal runs along the right side, with Fd and R-NU zones nearby. A north arrow and a scale bar (0 to 500 meters) are located in the bottom left corner. A small inset map in the top left corner shows the location of the study area within the Gard department, with three numbered regions (1, 2, 3) indicating the specific area shown in the main map.